CDK
N° 82/CA du répertoire

N° 2014-65/CA3

Arrêt du 13 mars 2019

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Affaire :

Comlan Joël HOUANYE
C/
Préfet du Mono,
Maire de La commune de Houéyogbé
Et KAKPOSSA Yao Gilbert

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Sè du 15 mai 2014, enregistrée au secrétariat du cabinet du Président de la Cour suprême le 23 mai 2014 et au secrétariat de la Chambre administrative de ladite Cour le 27 mai 2014 sous le numéro 481/CS/CA/S, par laquelle Comlan Joël HOUANYE a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation du titre foncier n°26, volume I, Folio 26 inséré au livre foncier de la commune de Houéyogbé ;

Vu le mémoire ampliatif en date à Cotonou du 10 août 2017 ;

Vu les observations en défense du préfet du département du Mono en date à Lokossa du 21 novembre 2017 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Isabelle SAGBOHAN,** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Saturnin AFATON,** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose qu'un litige portant sur un domaine situé dans la commune de Houéyogbé oppose sa feue mère à KAKPOSSA Yao Gilbert ;

Que ce litige porté devant le tribunal de première instance de Lokossa a fait l'objet du jugement n°046/1CB/11 du 1er septembre 2011 dont il a relevé appel ;

Qu'au cours de l'instance en appel, il a été informé de ce que KAKPOSSA Yao Gilbert menait des démarches pour obtenir un titre foncier ;

Que malgré ses diligences pour l'en empêcher, l'administration communale de Houéyogbé le lui a délivré ;

Que le titre foncier ainsi délivré est entaché de plusieurs irrégularités ;

Qu'il sollicite en conséquence son annulation.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 827 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes :

« Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux (02) mois.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux (02) mois par l'autorité compétente pour le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Le demandeur dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (02) mois à compter du

jour de l'expiration de la période de deux (02) mois susmentionnée.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux (02) mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux (02) mois prévu à l'alinéa précédent… ».

Considérant qu'il ressort des dispositions sus rappelées qu'avant d'introduire le recours contentieux, le requérant a l'obligation d'exercer un recours administratif ;

Mais considérant qu'il n'est pas rapporté au dossier la preuve de l'accomplissement par le requérant de cette obligation avant la saisine de la Cour ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de déclarer son recours irrecevable pour défaut de recours administratif préalable ;

Par ces motifs

Décide

Article 1er : Le recours en date à Sè du 15 mai 2014 de HOUANYE Comlan Joêl, tendant à l'annulation du titre foncier n°26, volume I, folio 26 du livre foncier de la commune de Houéyogbé, est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne M. FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN
Et
Etienne S. AHOUANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi treize mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, Avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte DOSSOU-KOKO

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président

Etienne M. FIFATIN

Le rapporteur,

Isabelle SAGBOHAN

Le Greffier,

Calixte A. DOSSOU KOKO